

Les compagnies et corps de débarquement

Depuis l'origine, et afin que tous les marins embarqués fussent instruits au maniement des armes à feu et des armes blanches pour participer aux abordages, la marine s'appuya sur du personnel spécialisé dans le domaine du combat aux armes portatives. Toutefois, sous l'Ancien Régime, ce personnel spécialisé n'appartenait pas toujours à la Marine, venant de corps d'infanterie de la Guerre dédiés ou non au service de la mousqueterie à bord. Nous ne remonterons pas aux compagnies franches de la marine de l'ancienne monarchie, mais commencerons notre exploration à partir de la fin de la Convention.

1. Sous l'Empire.

Le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), l'artillerie de marine sous l'appellation de « troupes de marine », corps de près de 16 000 hommes en temps de paix, effectif pouvant être porté à plus de 25 000 hommes en temps de guerre, fut répartie en 7 demi-brigades, soit 21 bataillons, soit 189 compagnies, nombre idéal pour armer tous les bâtiments de la République en personnel spécialisé au combat rapproché aux armes portatives. Les compagnies furent divisées en deux divisions, les divisions en deux sections, les sections en deux escouades, ce qui permettait d'embarquer un détachement cohérent sur chaque bâtiment, en fonction de sa taille.

Sur le papier, le système mis en place en 1795 paraissait répondre aux besoins. Pourtant l'arrêté du 15 floréal an XI (5 mai 1803) réduisit le nombre de bataillons de 21 à 12, lesquels allaient composer quatre régiments d'artillerie de la marine, soit 10 800 hommes en temps de paix et 14 400 en temps de guerre. Il n'était rien changé à leur service à bord : leur revenaient la mise en œuvre de l'artillerie et le service de garnison aux côtés des canonnières des équipages. A cette époque, les canonnières des régiments participaient également aux manœuvres sur le pont. Mais cet effectif était trop modeste et le décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805) prévoit que des troupes de la Guerre pussent également embarquer comme garnison sur les bâtiments de la marine impériale. La Marine n'était donc pas autosuffisante pour la garde de ses arsenaux et les garnisons de ses bâtiments ; aussi l'embarquement de troupes de la Guerre se poursuivit au cours de l'Empire, en atteste une lettre du ministre de la Marine du 16 novembre 1809¹ qui rappela les termes des instructions données par le ministre de la Guerre au sujet de l'habillement et de l'équipement des troupes destinées à être embarquées. Cela ne signifiait pas que les marins des équipages de haut-bord, une organisation qui avait été adoptée le 11 septembre 1810, ne savaient pas manier les armes portatives, mais que le commandement ne privilégiait pas leur emploi à terre.



Matelot des bataillons de la marine impériale en 1808
(Auguste Goichon)

¹ *Annales maritimes et coloniales, années 1809 – 1815, tome 1^{er}*, p. 79.

Cependant le décret du 24 janvier 1813 mit les quatre régiments d'artillerie de la marine à la disposition du ministère de la Guerre à compter du 1^{er} février suivant, car on puisait alors dans les réserves pour compléter ce qui restait de la Grande Armée, la Marine gardant toutefois 500 sous-officiers et soldats par régiment pour le service des ports et arsenaux².

Les quatre régiments d'artillerie furent rendus à la Marine le 1^{er} mai 1814 mais le Roi diminua notablement leur effectif en les regroupant dans trois régiments du corps royal des canoniers de la marine institué par une ordonnance du 1^{er} juillet 1814.

2. Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet.

Lorsque Louis XVIII arriva au pouvoir, la Marine avec ses équipages de haut-bord était par la force des choses auto-suffisante pour le service de l'infanterie à bord. Après plusieurs attermolements, Le Roi créa en 1816 le corps royal d'artillerie de la marine³ composé de huit bataillons au sein desquels se trouvaient des bombardiers et des canoniers, ces derniers ayant en particulier vocation à embarquer à bord des vaisseaux pour y constituer la garnison et y contribuer au service du canonage, comme l'avaient fait les canoniers-matelots à la fin de l'Ancien Régime.



Matelot en 1828 et second maître en 1832
(Auguste Goichon)

Mais l'organisation des troupes de la marine changea une nouvelle fois en 1822 pour former un régiment d'artillerie de marine⁴, désormais servant exclusivement à terre, dans les ports de France et aux colonies, et deux régiments d'infanterie de marine destinés à la garde des ports et à la constitution de la garnison des bâtiments. Cependant, cinq années plus tard, les bataillons de ces deux régiments furent incorporés au sein de trois régiments d'infanterie légère⁵ et la marine fut alors laissée sans garnison et dut en conséquence organiser en interne la formation à l'infanterie des marins des équipages de ligne. Cette organisation fut confirmée en 1828⁶, car si trois régiments d'infanterie furent spécialement affectés au service des colonies, lequel relevait de la Marine, il n'était définitivement plus question de participer à la formation des garnisons des bâtiments de la marine...

² Jules Richard et Édouard Detaille, *L'armée française - Tome second*, p. 98.

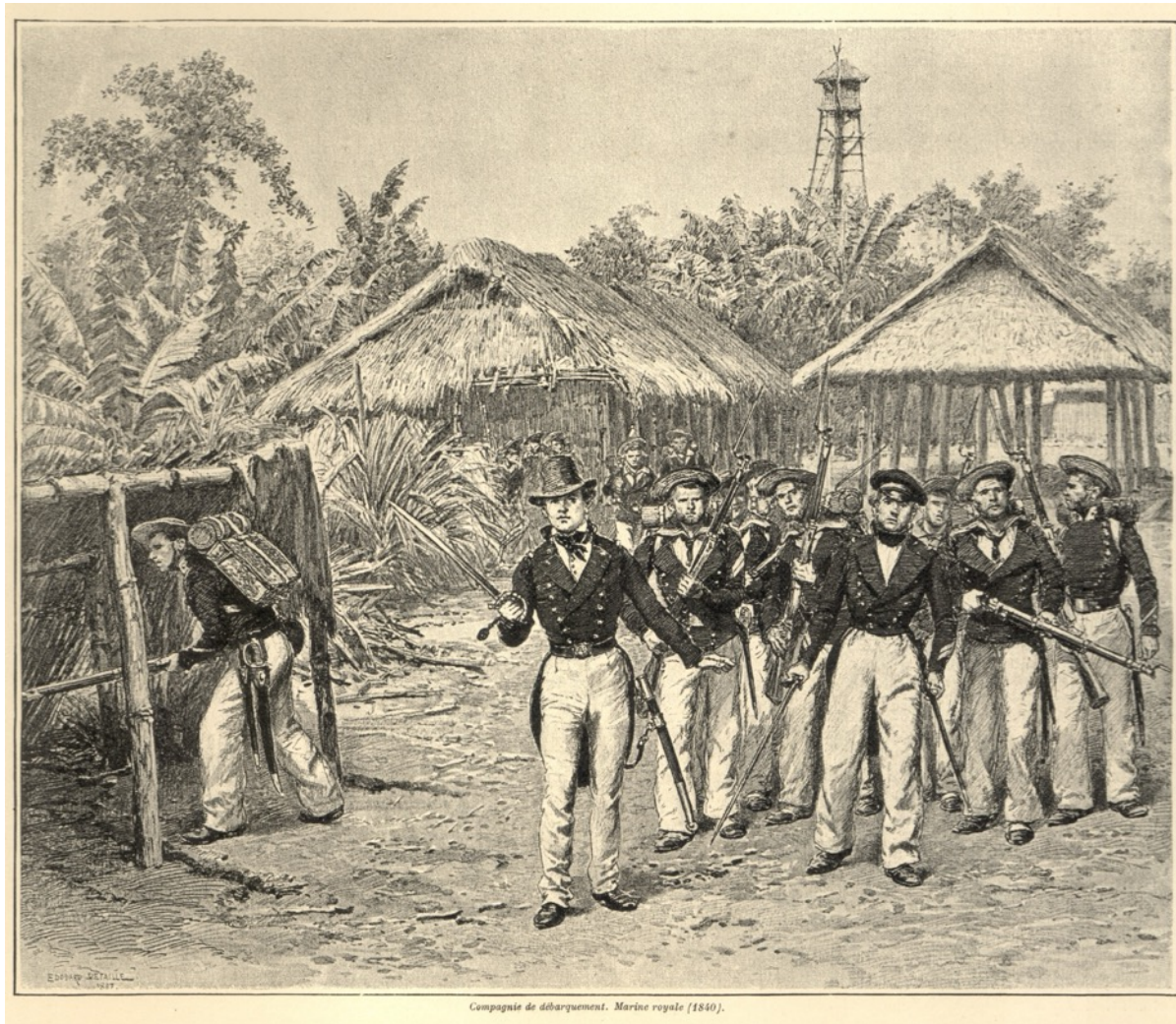
³ Ordonnance du Roi du 21 février 1816.

⁴ Ordonnance du Roi du 7 août 1822.

⁵ Ordonnance du Roi du 28 août 1827.

⁶ Ordonnance du Roi du 17 août 1828.

A la fin de la Restauration, les gradés « professionnels » de la mousqueterie étaient donc exclusivement issus des équipages. Possédant une spécialité d'origine – comme manœuvrier ou canonnier – ils occupaient en fait une fonction à bord en rapport avec la mousqueterie qui devenait ainsi leur second métier ; ils étaient alors caporaux d'armes, sergents d'armes, capitaines d'armes et constituaient l'ossature de la compagnie de débarquement de tout bâtiment de guerre, entité de taille en rapport avec celle de ce dernier et ensemble de marins non plus seulement aptes à partir ou à résister à l'abordage dans les combats navals rapprochés, mais destinés à constituer le détachement susceptible d'être envoyé à terre en cas de nécessité, puisqu'il n'y avait plus de garnison à cet effet.



(Edouard Detaille)

La Marine ne paraît pas avoir fixé strictement la composition de ces compagnies de débarquement en fonction de la taille du bâtiment. D'ailleurs, l'ordonnance de 1827 sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtiments de l'Etat n'en dit rien... Cependant, le nombre d'armes devant être embarquées et l'effectif des équipages donnent des indications sur l'effectif maximal qui pouvait être envoyé à terre.

Voici à cet égard quelques chiffres⁷ :

Vaisseaux de 126 canons (anciennement 120) : 1070 hommes en temps de guerre, 250 fusils, 250 sabres d'abordage, 40 sabres d'infanterie (briquets)

Vaisseaux de 90 canons (anciennement 80) : 801 hommes en temps de guerre, 200, 166, 34

Frégate de 58 canons : 529, 120, 94, 26

Corvette de 32 canons : 220, 80, 68, 12

⁷ Ordonnance du Roi du 23 juin 1824 et *Règlement portant fixation des objets de toute nature à délivrer aux bâtiments de l'Etat pour armement, recharge et approvisionnements, en guerre et en paix*, pour six mois de campagne, Imprimerie royale, 1832.

Brick de 20 canons : 112, 50, 42, 8

Goélette de 18 canons : 90, 40, 32, 8

Et la Marine de la Monarchie de juillet, période au cours de laquelle eurent pourtant lieu quelques expéditions ou descentes à terre, comme celle de Saint-Jean d'Ulloa en 1838 à laquelle participa le Prince de Joinville, ne précisa rien en la matière.

3. Sous la Deuxième République et le Second Empire.

Constatant un manque flagrant en matière d'organisation, et alors que la flotte devait toujours se passer du service des marsouins et bigors, la Marine mit au point le 28 août 1852, après plusieurs années de réflexion, un règlement sur le service intérieur à bord des bâtiments de la flotte posant pour principe qu'à bord de tous les bâtiments une compagnie de débarquement serait mise sur pieds. Ce texte en fixa l'effectif approximatif en adoptant le principe du cinquième de l'équipage pour les vaisseaux et frégates et du tiers pour les autres bâtiments. Il décrit sa composition en grades et métiers / spécialités.

Ainsi, les vaisseaux de 1^{er} rang devaient compter deux compagnies de débarquement totalisant 239 hommes, quand les bricks de 20 canons n'en avaient qu'une avec seulement 43 hommes. Autre élément important, le texte actait l'armement lourd de ces détachements projetables avec des obusiers de montagne, raison pour laquelle on verrait ultérieurement sur les photos d'époque, jusqu'à la Première Guerre mondiale, des marins débarqués mettre en œuvre de petites pièces d'artillerie.

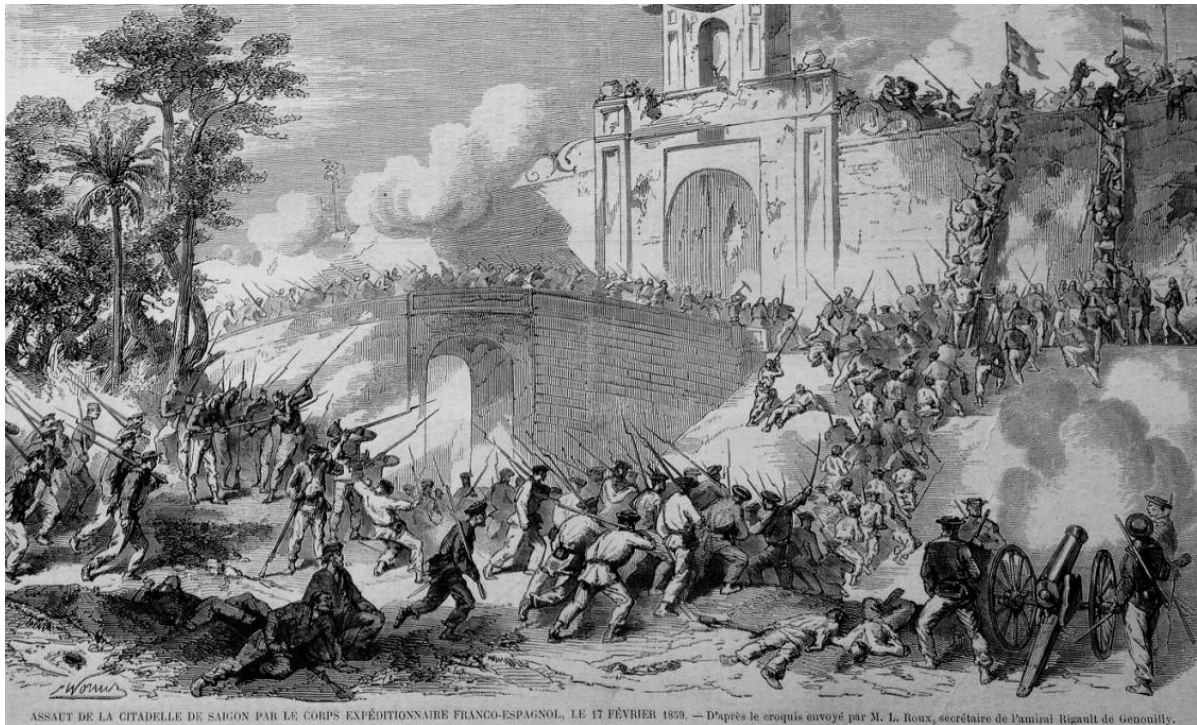
(Maurice Toussaint)



Du côté de l'armement individuel de ces marins mis à terre grâce à des canots armés de pièces d'artillerie, embarcations qu'on retrouverait plus tard lors des opérations fluviales de la Marine pendant la guerre de 1870, remorquées par des canots à vapeur, le règlement de 1852 précisait que les maîtres, quartiers-maîtres, fourriers, sergents et caporaux d'armes devaient être armés d'un fusil – probablement du modèle 1842 – et d'un sabre d'infanterie, tandis que les matelots devaient substituer le sabre de bord (d'abordage) au briquet, et les tambours, fifres et clairons disposaient d'un mousqueton et d'un sabre d'infanterie. Les servants des obusiers – 6 par pièce, sous les ordres d'un aspirant ou d'un second maître canonnier – étaient quant à eux armés du mousqueton, de toute évidence le modèle 1829Tbis en service dans l'artillerie de marine.

Cependant la Marine du Second Empire ressentait le besoin de professionnaliser le service de la mousqueterie. Ces réflexions aboutirent à la création de l'institution des marins fusiliers le 5 juin 1856. Celle-ci aurait pu déboucher rapidement sur une prise en compte de la nouvelle spécialité en matière d'organisation des compagnies de débarquement, mais il n'en fut rien et il fallut attendre le 24 juin 1870 pour redéfinir le service intérieur à bord des bâtiments de la flotte. En vérité, ce texte n'apporta que peu de changement sur l'effectif des compagnies de débarquement, mais il reconnut la place particulière des fusiliers au sein de ces dernières : celles-ci devaient être prioritairement composées de fusiliers brevetés et complétées si besoin par d'autres hommes, sans toutefois faire appel aux mécaniciens, personnel sans

doute trop technique et précieux à bord pour ne pas être distrait par les sorties à terre... En 1868, les marins armés du fusil furent dotés du fusil Chassepot modèle 1866, tandis que les servants des obusiers reçurent le mousqueton d'artillerie du même modèle.

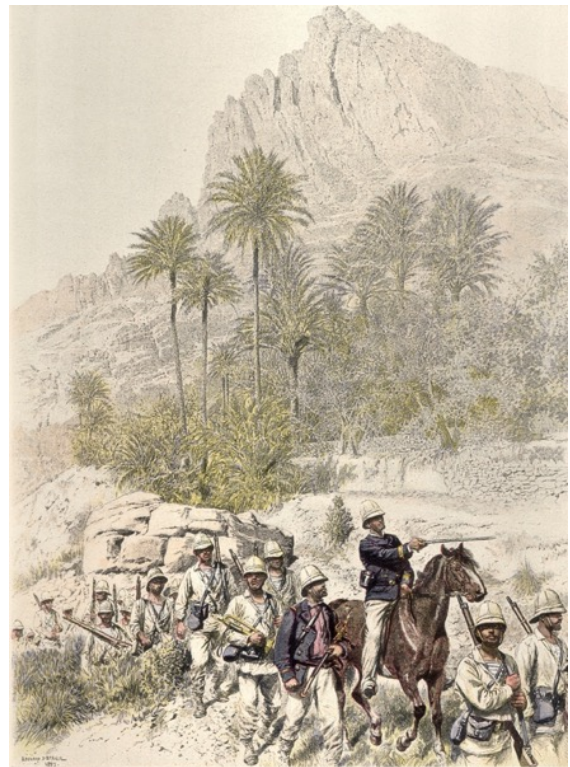


ASSAULT DE LA CITADELLE DE SAIGON PAR LE CORPS EXPÉDITIONNAIRE FRANCO-ESPAGNOL, LE 17 FÉVRIER 1859. — D'après le croquis envoyé par M. L. Roux, secrétaire de l'amiral Rigault de Genouilly.

4. Sous la Troisième République.

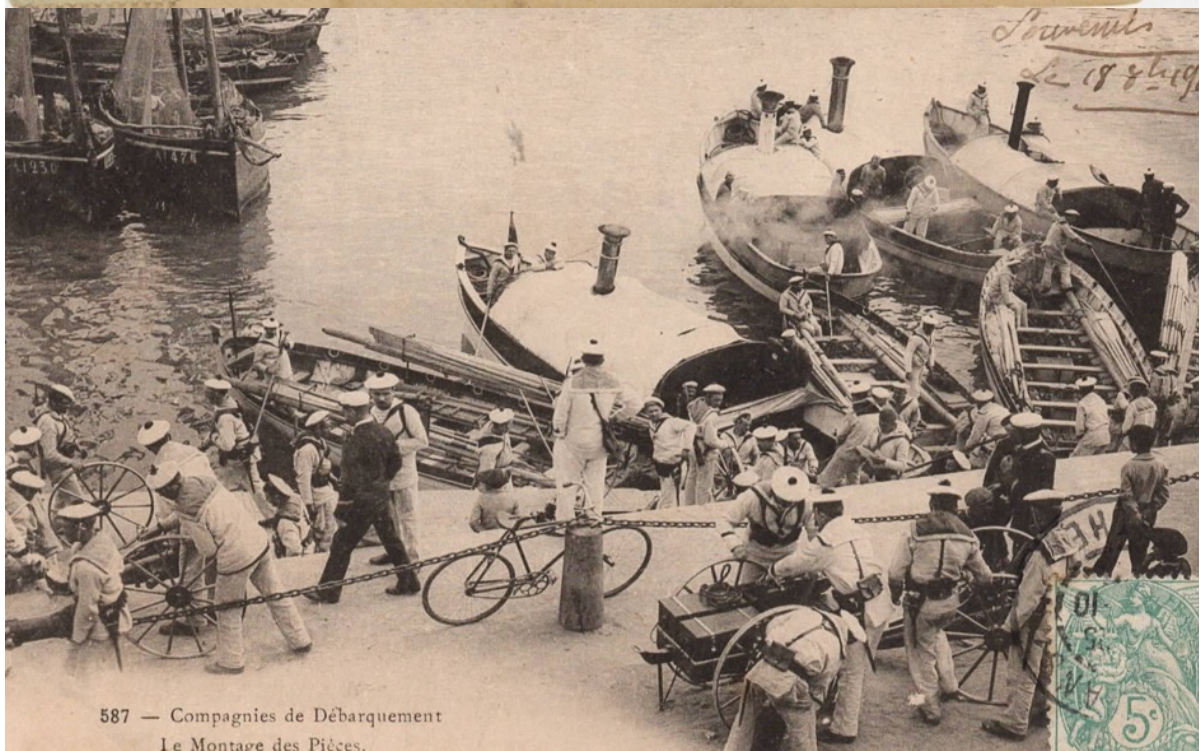
La guerre de 1870 offrit l'opportunité à la Marine d'attester de l'aptitude de son personnel à opérer à terre : bataillons de marins, non exclusivement composés de fusiliers marins à l'image des compagnies de débarquement, batteries de campagne et canons de gros calibres habituellement employés à bord des bâtiments.

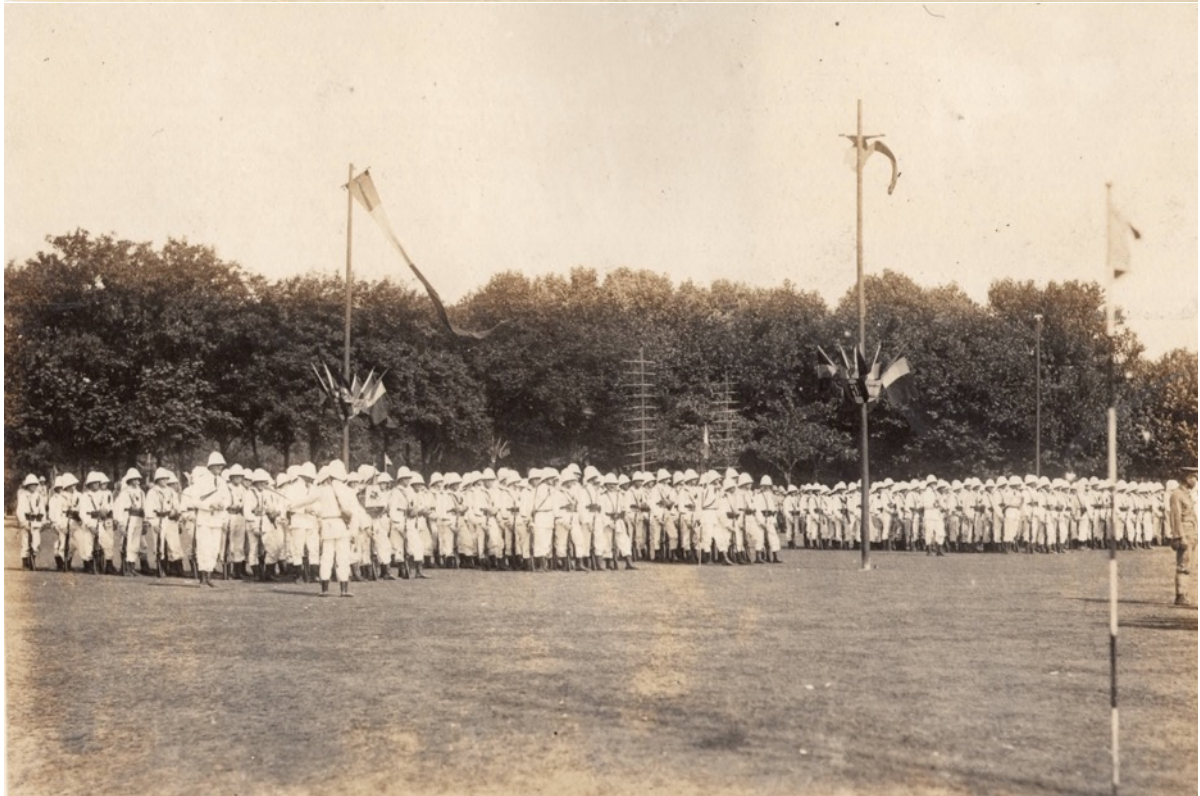
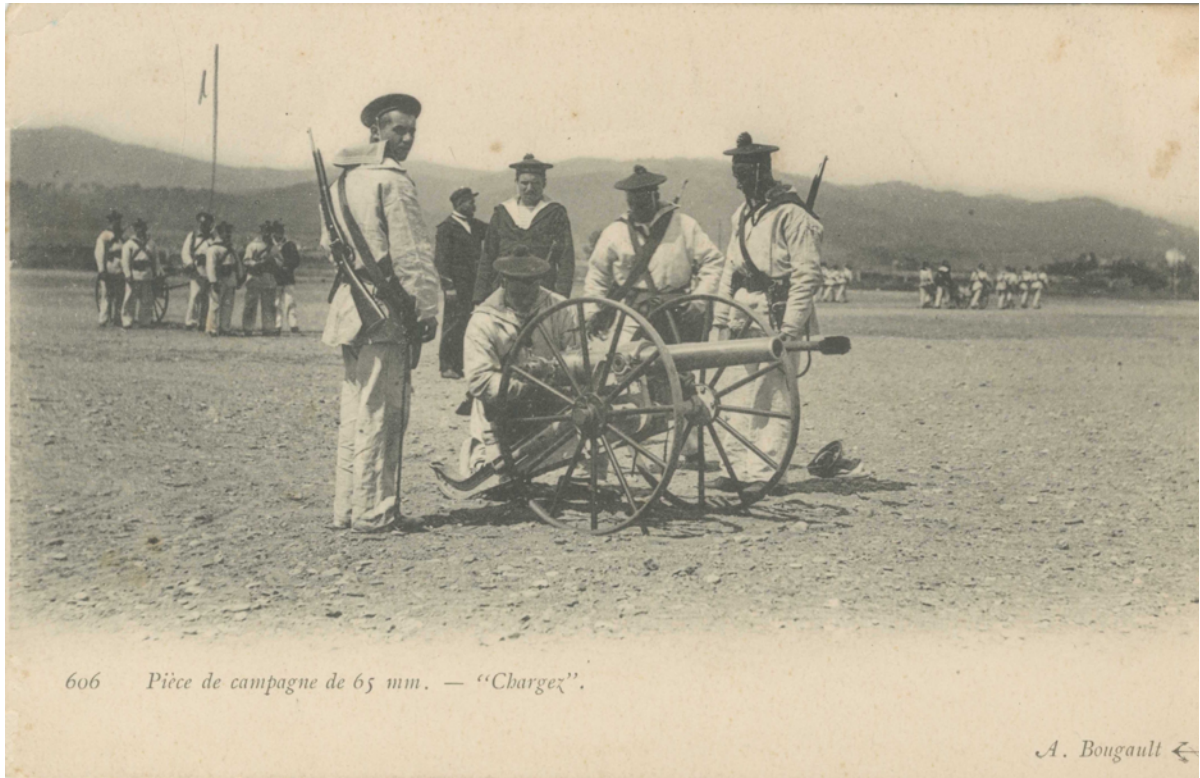
Les conquêtes du Tonkin et de Madagascar montrèrent à la Marine que les descentes à terre pouvaient concerner les bâtiments de toute une division, voire davantage. Aussi l'arrêté ministériel du 24 juin 1886 introduisit-il la notion de corps de débarquement, rassemblement des compagnies de débarquement des différents bâtiments complétées de leur artillerie de débarquement et, ce qui était nouveau, d'escouades de torpilleurs mineurs, marins armés de revolvers modèle 1873 et du matériel de démolition. Au-delà de ces derniers, les autres marins étaient alors armés selon leur fonction du fusil Kropatschek modèle 1878 ou du modèle 1884 – le Kropatschek français –, ou du mousqueton d'artillerie modèle 1874. En 1894, ces armes furent remplacées par le fusil Lebel 1886-1893 (circulaire du 6 août).



Fusiliers marins en expédition en 1887
(Edouard Detaille)

Les expéditions coloniales mirent par ailleurs en évidence l'impossibilité pour le ministère de la Marine et des Colonies d'assumer avec ses propres troupes ces opérations lointaines. Elles entérinèrent le fait que les troupes de la Marine n'avaient vocation qu'à servir exclusivement à terre. Évolution somme toute logique et prévisible, ces troupes passèrent sous la responsabilité du ministère de la Guerre en 1900 (loi du 7 juillet, alors que le ministère de la Marine avait perdu le département des Colonies le 20 mars 1894), laissant à la Marine ses seuls équipages pour faire le coup de feu à terre.





Corps de débarquement des forces navales d'Extrême-Orient en 1927-1929

Jusqu'en 1922, les marins embarqués ne disposaient en principe d'aucun effet spécial adapté à leur éventuel emploi à terre. Les photographies nous montrent des marins généralement en tenue de fatigue en toile rousse, avec chapeau de paille, casque blanc ou bonnet. En dépit de l'expérience des marins de la brigade Ronarc'h que la postérité nous montre avec cette dernière coiffure – les fameuses demoiselles aux pompons rouges – le premier conflit mondial avait révélé les dangers des armes nouvelles, en particulier la puissance de l'artillerie ; le bonnet ne pouvait donc plus suffire. La circulaire du 12 juin

1922 attribua donc le casque d'acier et la capote d'infanterie – il s'agissait alors de la capote bleu horizon qui serait remplacée le 1^{er} mars 1933 par la capote bleu foncé – au personnel faisant partie des compagnies de débarquement des grands bâtiments ; le 30 janvier 1924, ces équipements seraient attribués à tous les bâtiments et au personnel de l'école des marins fusiliers. En 1933, les marins débarquant pour une opération étaient donc enfin intégralement en bleu foncé.



Un Groupe de Mitrailleuses au Combat.

A l'école des fusiliers-marins de Lorient en 1933

Entre temps, l'arrêté du 28 octobre 1910 sur le service à bord des bâtiments de la marine militaire avait consacré le terme « corps de débarquement » pour tous les détachements de bâtiments isolés ou de force navale, délaissant les « compagnies », tout en reportant à d'autres textes spécifiques la composition normale de ces entités, lesquelles seraient érigés en service – le service « corps de débarquement » – par l'arrêté du 15 mars 1928 abrogeant celui de 1910. Dans le texte de 1928, ce service était susceptible de disposer de canons de débarquement mais aussi de mitrailleuses.

5. Sous les Quatrième et Cinquième Républiques.

Le service du corps de débarquement subsista à bord des bâtiments après la Deuxième Guerre mondiale. Signe de l'évolution de l'armement, les canons de débarquement furent remplacés par des mortiers de 60 mm, toujours accompagnés de mitrailleuses, ceci jusque dans les années 1980. Sur le plan vestimentaire, le treillis kaki s'imposa, attribué comme « effets spéciaux » aux membres de ce service et à leurs compléments.



Le corps de débarquement de l'avis-escorteur *Protet* en 1982



La mission principale des brigades protection, qui ont succédé aux corps de débarquement, semble être désormais la visite des navires contrevenant à une législation nationale ou à une mesure internationale décidée par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Mais aujourd'hui, si tous les bâtiments de la Marine disposent d'armes portatives et entraînent régulièrement les équipages à leur utilisation, la notion de corps de débarquement a disparu, notamment du fait de la réduction de l'effectif des équipages des bâtiments modernes, laquelle ne laisse plus guère de marge de manœuvre pour distraire du service de tous les équipements à la mer une fraction même minimale du personnel en vue d'agir à terre. A cet égard, l'arrêté n°140 du 4 décembre 2002 n'évoque plus du tout le corps de débarquement, mais y a substitué la brigade protection qui, si l'effectif du bâtiment en permet la constitution, est composée du personnel de spécialité fusilier et de personnel spécialement choisi et entraîné pour remplir les tâches dynamiques de protection ; la brigade de protection fournit en principe les équipes de visite ou destinées à intervenir à terre, et un élément d'intervention. Même si cette dernière est prévue, l'emploi du terme « protection » implique une exigence bien moindre que le « débarquement » et cette protection est d'abord celle du bâtiment et de ses abords immédiats au mouillage au port-base ou en escale à l'étranger.